



Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

## 1. Les biens assurés

Ce sont les biens exposés et/ou en réserve aux lieux préalablement déclarés à l'assureur, ainsi que le matériel d'agencement du stand, qui appartiennent à l'assuré ou sont placés sous sa garde dans le cadre des expositions qu'il organise et dont la description, la valeur et les caractéristiques doivent être communiquées à l'assureur préalablement à chaque exposition.

La garantie s'étend également aux transports aller et retour des biens assurés.

Elle prend effet au décrochage ou à l'enlèvement des objets dans les lieux indiqués aux conditions personnelles.

Elle continue sans interruption durant les opérations de chargement et de déchargement, d'emballage et de déballage, d'installation, de démontage et de séjour intermédiaire.

Elle prend fin lorsque les biens assurés sont de retour aux lieux indiqués avant chaque exposition.

## 2. Les événements garantis

Sont garantis toute perte, destruction partielle ou totale et/ou dommages matériels directs subis par les biens assurés, survenant dans les lieux mentionnés aux conditions personnelles et résultant d'un événement soudain et imprévu.

## 3. Les mesures de prévention

**Les garanties du présent contrat ne sont acquises que si l'assuré a respecté les mesures de prévention suivantes**, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages :

- les biens assurés sont protégés pendant la durée de leur entreposage, la préparation, la durée et la dislocation de l'exposition, et placés sous surveillance permanente électronique et/ou humaine ;
- les moyens de protection déclarés par l'assuré et acceptés par l'assureur à la souscription du contrat doivent être en place et en fonctionnement **dans le cas contraire, la garantie ne saurait être applicable** ;
- en cas de séjour intermédiaire dans un autre lieu que celui de l'exposition, les objets assurés sont placés sous surveillance permanente électronique et/ou humaine ;

■ en cours de transport, les véhicules sont entièrement clos et verrouillés à tout instant, équipés d'un extincteur et d'un dispositif antivol, occupés au minimum par deux personnes dont une est en permanence à l'intérieur du véhicule.

Toutefois, entre 22 h et 6 h et/ou les jours fériés ou chômés, la garantie du vol commis par effraction ou enlèvement du véhicule n'est acquise que si ce dernier est remisé dans un endroit clos, surveillé ou fermé à clef.

#### 4. Les exclusions

Outre les exclusions figurant au fascicule "Dispositions générales", sont exclus :

- a. les dommages et/ou pertes ayant pour origine l'usure, la vétusté, l'action de la lumière, un vice propre, un défaut de fabrication, la détérioration lente, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la condensation, la pluie, la présence de poussières, les excès de température, la corrosion, l'oxydation, la rouille, la moisissure, les vers et vermines, les mites, parasites et rongeurs de tout ordre ;
- b. les graffitis, les tags, les rayures, les éraflures, les écaillures ou ébréchures, les déchirures de tapisseries, de tentures ou d'étoffes ;
- c. les dommages causés par les brûlures de cigarettes, le coulage de liquide ;
- d. les dommages et/ou pertes résultant d'un défaut mécanique ou structurel, d'une panne ou d'un bris interne ;
- e. les dommages électriques ;
- f. les pertes indirectes quelles qu'elles soient ;
- g. les dommages et/ou pertes résultant de l'insuffisance, de l'inadaptation ou de l'absence de conditionnement ou du non-respect des normes habituelles de la profession de conditionneur ou d'emballeur et/ou de transporteur ;
- h. les dommages résultant de l'insuffisance, de l'inadaptation ou de l'absence de calage et/ou d'arrimage ;
- i. les objets précieux : pièces, lingots, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- j. les fonds et valeurs : espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur tels que les effets de commerce, les valeurs mobilières, les billets à ordre, les lettres de change, les warrants, les connaissements, les titres nominatifs, les bons du trésor et bons de caisse, les timbres fiscaux et timbres postaux non oblitérés, les chèques (y compris les chèques de voyage, les chèques restaurants et les chèques vacances), les vignettes, les billets de loterie et de PMU, les titres de transport, les cartes de téléphone ;
- k. les animaux vivants ;
- l. les végétaux ;
- m. les denrées et produits périssables ;
- n. les risques de casse sur les appareils et instruments scientifiques de mesure et de précision ;
- o. les dommages aux objets servant à des démonstrations ou à des expériences ;
- p. les effets personnels des exposants ;
- q. en cas d'exposition de véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, le risque de circulation est exclu car soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L.211-1 du Code des assurances).

## 5. Les modalités d'indemnisation

La garantie est accordée à concurrence de la somme, en valeur déclarée, indiquée aux conditions personnelles.

La liste descriptive des biens et de leur valeur doit être communiquée à l'assureur **au moins 24 heures** avant l'exposition.

Le montant de l'indemnisation est calculé à dire d'expert au jour du sinistre dans la limite de la valeur déclarée.

L'assuré conserve à sa charge une franchise par sinistre dont le montant est indiqué aux conditions personnelles.